

## Sans titre

N° 1246.- CAUTIONNEMENT.

Cautions. - Qualités exigées par l'article 2018 du Code civil. - Portée. - Protection du créancier.

L'article L. 313-10 du Code de la consommation, qui pose le principe qu'un engagement de caution conclu par une personne physique doit être proportionnel à ses biens et revenus, ne s'applique pas à un contrat de cautionnement d'une dette professionnelle consenti au bénéfice d'un entrepreneur individuel.

Par ailleurs, dès lors que l'article 47 de la loi du 11 février 1994, qui concerne ce type de cautionnement, ne peut s'appliquer à un contrat conclu antérieurement à cette loi, que les dispositions de l'article 2018 du Code civil, relatives à la proportionnalité de la caution à son objet, sont protectrices des seuls intérêts du créancier et ne peuvent non plus être invoquées par la caution pour se soustraire à son engagement, et qu'enfin, la preuve

Sans titre  
de la mauvaise foi de la banque  
n'est pas rapportée, à défaut pour  
le débiteur d'alléguer et d'établir  
que l'engagement de caution  
souscrit par son parent aurait été  
entaché d'un vice du consentement,  
l'obligation pour la banque de  
respecter le principe de  
proportionnalité n'est pas  
démontrée, ni partant, la faute  
résultant de la violation par elle  
de ce principe.

C.A. Versailles (1ère ch., 2e  
sect.), 17 décembre 1999

N° 00-337. - Crédit d'équipement  
des petites et moyennes entreprises  
(CEPME) c/ M. Vandecasteele.

M. Chaix, Pt. - Mmes Métadiou et Le  
Boursicot, Conseillers.

A rapprocher :

Civ. 1, 7 juin 1988, Bull. 1988, I,  
n° 173, p. 120 et l'arrêt cité.